



## AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du **09 juillet 2025**, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **2-320 (2025) - Règlement concernant la délégation de compétence du Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook au Comité administratif (CA) et les règles de fonctionnement dudit comité.**

Ce règlement a pour objet de **remplacer** le règlement 2-309 et ses amendements, notamment en raison de la **hausse du seuil des contrats pouvant être attribués par le CA.**

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 10 juillet 2025.

Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière  
Directrice générale adjointe

*Note*

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté  
de Coaticook**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2-320 (2025)**

**Règlement concernant la délégation de compétence du  
Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC)  
de Coaticook au comité administratif et les règles de  
fonctionnement du dit comité**

---

<b>AVIS DE MOTION</b>	18 juin 2025
<b>PRÉSENTATION ET DÉPÔT :</b>	18 juin 2025
<b>ADOPTION :</b>	9 juillet 2025
<b>AFFICHAGE</b>	10 juillet 2025
<b>PUBLICATION SITE WEB DE LA MRC</b>	10 juillet 2025
<b>TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES</b>	10 juillet 2025

---

:

---

**LE GREFFIER-TRÉSORIER**

---

**LE PRÉFET**



## Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2-320 (2025)

---

#### **Règlement concernant la délégation de compétence du Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook au comité administratif et les règles de fonctionnement du dit comité**

---

**ATTENDU** qu'en vertu des *Lettres patentes* de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, le Conseil peut instituer un comité administratif suivant les dispositions des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)* ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC a adopté antérieurement un règlement par lequel il a institué un comité administratif et a déterminé les modalités et les règles concernant la composition et le bon fonctionnement d'un tel comité ;

**ATTENDU** que le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi pour déléguer au comité administratif des compétences qui lui sont dévolues par la loi ;

**ATTENDU** qu'en outre le préfet et le préfet adjoint, ce comité est statutairement composé du maire de la Ville de Coaticook dans la mesure où ce dernier n'est ni le préfet ni le préfet adjoint ;

**ATTENDU** que la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, chapitre 4; projet de loi n° 79)* a été sanctionnée le 25 mars 2025 ;

**ATTENDU** que celle-ci permet au Conseil de la MRC de déléguer au Comité administratif (CA) le pouvoir d'attribuer des contrats dont le montant maintenant n'excède pas le tiers du seuil d'appel d'offres public ;

**ATTENDU** qu'il est opportun de modifier la réglementation applicable afin de se prévaloir de ce pouvoir ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 18 juin 2025 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du Conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-320 (2025), décrété ce qui suit ;

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



## Article 2

Le règlement numéro 2-309, adopté le 21 mars 2007 et modifié par

- le règlement 2-309.1, adopté le 15 août 2007 ;
- le règlement 2-309.2, adopté le 19 août 2015 ;
- le règlement 2-309.3, adopté le 8 janvier 2022 ;

est abrogé et remplacé par le présent règlement.

## Article 3

Le présent règlement concerne l'institution d'un comité administratif, la détermination du nombre de membres du comité, la durée de leur mandat et leur remplacement avant l'expiration de leur mandat, la nomination du président, les règles relatives au bon fonctionnement du comité ainsi que les compétences déléguées par le Conseil de la MRC.

## SECTION I

### LE COMITÉ ADMINISTRATIF

## Article 4

Le Conseil de la MRC de Coaticook institue, par le présent règlement, un comité administratif compte tenu des obligations faites en vertu des *Lettres patentes* de la MRC, suivant les dispositions des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec*.

Un tel comité sera identifié sous l'appellation de «Comité administratif (CA) de la MRC de Coaticook».

## Article 5

Le Comité administratif (CA) se compose de cinq (5) membres comme suit répartis :

- 1° le préfet ;
- 2° le préfet adjoint ;
- 3° le maire de la Ville de Coaticook ;
- 4° deux membres du Conseil de la MRC, ici appelés les «quatrième membre» et «cinquième membre».

Dans la mesure où le maire de la Ville de Coaticook occupe la fonction de préfet ou préfet adjoint, le Conseil désigne également, au sein du Conseil, un «troisième membre».

## Article 6

Sous réserve de l'article 5, le Conseil de la MRC pourvoit à la nomination des quatrième et cinquième membres et, le cas échéant, du troisième membre du CA, conformément à la **Politique concernant la nomination des membres des comités permanents de la MRC de Coaticook**, ici appelée la «politique».

## Article 7



## Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

Sous réserve des *Lettres patentes* de la MRC et de l'article 5, le préfet, le préfet adjoint et le maire de la Ville de Coaticook demeurent en fonction tant et aussi longtemps que leur fonction respective l'exige.

Les quatrième et cinquième membres et, le cas échéant, le troisième membre demeurent en fonction à moins qu'ils ne démissionnent ou que le poste qu'ils occupent ne devienne vacant à la suite de leur retrait, décès ou révocation ou lorsqu'ils cessent d'être des personnes visées à l'article 4.

Un membre sortant de charge est rééligible.

### Article 8

Le mandat des quatrième et cinquième membres et, le cas échéant, du troisième membre du CA peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par le Conseil de la MRC, avec ou sans recommandation du CA.

### Article 9

Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction, le quatrième ou cinquième membre ou, le cas échéant, du troisième membre s'il offre par écrit sa démission au Conseil de la MRC à compter du moment de son acceptation par le Conseil.

### Article 10

Le Conseil de la MRC doit combler toute vacance dans le poste des quatrième ou cinquième membre ou, le cas échéant, du troisième membre, retiré, décédé ou révoqué conformément à la politique.

La personne ainsi désignée demeure en fonction jusqu'au terme du mandat de ce membre retiré, décédé ou révoqué.

## SECTION II

### DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

### Article 11

Les compétences déléguées par le Conseil de la MRC au CA sont les suivantes, à la condition que l'exercice de la compétence s'applique à l'ensemble des municipalités :

- a. l'administration courante de la MRC :
  - i. l'engagement et l'autorisation de paiement de toute dépense, l'adjudication et la signature de tout contrat qui n'excède pas le tiers du seuil d'appel d'offres public ou tout autre montant pouvant être fixé par la loi ;
  - ii. l'autorisation des transferts budgétaires nécessaires à l'engagement de crédits relatif à l'exercice de la compétence ;
  - iii. l'approbation et la gestion des politiques administratives ;
  - iv. l'approbation des contrats de prêts et investissements recommandés par le comité de développement économique (CDÉ) et ce, au soutien de l'entrepreneuriat de la région (Fonds local d'investissement (FLI), Fonds local de solidarité (FLS) et autres) ;
- b. le suivi du budget des catégories de fonctions ;

## Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



- c. l'acquisition des immobilisations eu égard à la *Politique de capitalisation et d'amortissement* ;
- d. l'appropriation du surplus eu égard à l'acquisition des immobilisations dans la mesure où la dépense n'excède pas le tiers du seuil d'appel d'offres public ou tout autre montant pouvant être fixé par la loi ;
- e. l'emprunt au fonds de roulement eu égard à l'acquisition des immobilisations dans la mesure où la dépense n'excède pas le tiers du seuil d'appel d'offres public ou tout autre montant pouvant être fixé par la loi ;
- f. les relations avec le personnel ;
- g. l'engagement du personnel régulier de la MRC, y compris les cadres intermédiaires, compte tenu la *Politique des conditions de travail du personnel* ;
- h. la mise en œuvre du plan d'action du schéma d'aménagement révisé ;
- i. la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles ;
- j. la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie ;
- k. la mise en œuvre de tout autre plan ou schéma adopté par le Conseil ;
- l. le suivi des plaintes et des infractions à la réglementation en vigueur, y compris l'engagement des poursuites et requêtes devant les tribunaux compétents ;
- m. la gestion des ententes et protocoles d'entente ;
- n. l'émission des avis d'opportunité relatifs à des règlements d'emprunt des municipalités locales requis par les lois municipales ;
- o. l'émission des avis de conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement ;
- p. l'émission des avis de conformité des interventions gouvernementales au schéma d'aménagement.

### **SECTION III**

#### **MANDAT DE RECOMMANDATION**

##### **Article 12**

En sus de pouvoirs dévolus à l'article 11, le CA a pour fonction de faire des recommandations au Conseil de la MRC. Non limitativement ni exhaustivement, le CA peut étudier et recommander sur les objets ci-après énumérés :

- a. le budget des catégories de fonctions ;
- b. les relations avec les municipalités de la MRC et les citoyens ;
- c. la préparation, la présentation au Conseil et le suivi de projets spéciaux dans toutes les matières concernant l'aménagement du territoire, le développement local et la protection de l'environnement ;
- d. la révision du schéma d'aménagement ;
- e. la préparation de tout plan ou schéma requis par le Conseil ;
- f. la rémunération et les conditions générales de travail du personnel.

Le CA pourra agir à titre de «comité aviseur» sur toute autre affaire requise par le Conseil.

### **SECTION IV**

#### **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

##### **Article 13**

Le CA peut établir toute règle de régie interne autre que celles apparaissant au présent règlement.

Les séances ordinaires du CA se tiennent selon le calendrier adopté préalablement



## Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

par le Conseil de la MRC et publié conformément à la loi.

### **Article 14**

Le CA peut tenir des séances spéciales aux conditions prévues par la loi.

Toute orientation prise dans le cadre d'un atelier de travail doit faire l'objet d'une proposition dûment adoptée lors d'une séance du CA ou d'une recommandation au Conseil.

### **Article 15**

Le préfet de la MRC fait fonction de président du CA.

### **Article 16**

Le président du CA préside les réunions de celui-ci et en surveille la bonne marche, conformément à la loi.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le préfet adjoint agit à titre de président du CA.

### **Article 17**

Les délibérations du CA sont consignées dans un livre sous l'intitulé «*Livre des délibérations du Comité administratif de la MRC de Coaticook*».

### **Article 18**

Le CA rend compte de ses travaux et de ses recommandations au Conseil de la MRC au moyen d'un procès-verbal.

Nonobstant ce qui précède, les recommandations peuvent être déposées au Conseil avant même que celui-ci puisse prendre connaissance d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal est déposé lors d'une session du Conseil de la MRC.

### **Article 19**

Aux fins de l'accomplissement des fonctions du CA, le greffier de la MRC fait fonction habituellement de secrétaire du CA pour la rédaction des procès-verbaux des délibérations du CA et des comptes rendus relatifs aux travaux et recommandations du CA.

De plus, le directeur général y agit à titre de personne ressource et en sa qualité de responsable de l'administration et des ressources humaines de la MRC.

Sur demande, le CA peut s'adjoindre toute autre personne ressource utile à la bonne marche de ses travaux.

### **Article 20**

## Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



Le quorum des réunions du CA est la majorité des membres de celui-ci.

### **Article 21**

Les membres du CA doivent tenter d'établir un consensus sur toute décision à prendre avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les membres se rallient à la décision proposée.

Pour prendre une décision sur la base du consensus :

- a. une proposition doit être amenée par un membre ; le préfet demandera alors si la proposition rallie tous les membres ; si tel est le cas, la proposition est acceptée et la décision est prise ;
- b. un membre qui est en désaccord avec la proposition initiale peut proposer un amendement ; le préfet demandera alors si l'amendement agrée tous les membres ;
- c. si les membres acceptent l'amendement, ils disposent alors de la proposition amendée ;
- d. si un membre s'oppose à l'amendement proposé, celui-ci tombe et l'on revient à la proposition initiale.

Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition principale ou une proposition amendée, le préfet prend la question en délibéré jusqu'à la prochaine réunion.

Il enclenche un processus de travail avec le ou les administrateurs concernés dans les meilleurs délais ; de plus, il inscrit pour décision à l'ordre du jour de la séance suivante du CA le sujet de contestation et y fait rapport.

### **Article 22**

Le préfet doit référer, au Conseil, toute question relative à la délégation de compétence ou au mandat de recommandation du CA dans la mesure où le consensus n'est pas atteint après rapport de celui-ci. Le CA est relevé de ces obligations de voter ou de faire une recommandation sur la question, seul le Conseil pouvant statuer sur ladite question en litige.

### **Article 23**

Sous réserve de l'article 21, le consensus est de facto le vote unanime des membres du CA. Le préfet est partie à part entière du consensus.



## Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook

### Article 24

Les membres du CA provenant du Conseil de la MRC sont rémunérés pour leurs services et sont remboursés pour les dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions. La *Politique concernant les frais de déplacement des membres des comités permanents du Conseil de la MRC de Coaticook et des personnes agissant à titre de délégués au nom de ce Conseil* s'applique.

---

LE GREFFIER-TRÉSORIER

---

LE PRÉFET